

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.129 du 28 février 2002

A. 98.795/XI-11.998

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 1020 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2000 par XXX, qui demande l'annulation "du jugement rendu (...) par la Commission permanente de recours des réfugiés le 7 novembre 2000";

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2001 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'opinion écrite de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de l'opinion de l'auditeur et de l'ordonnance du 11 mai 2001 les convoquant à comparaître le 18 juin 2001;

Entendu, en leurs observations, Me .J.- P. DOCQUIR, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant, de nationalité congolaise, serait arrivé en Belgique le 3 mai 1996 et s'est déclaré réfugié le 6 mai 1996; qu'il ressort de l'acte attaqué que le 31 août 1998 le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié contre laquelle il a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 15 septembre 1998; que la Commission permanente a, le 7 novembre 2000, décidé de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la décision attaquée est motivée comme suit :

" Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 7 novembre 2000, assistée par Maître M. DIALLO, loco Maître G. KLAP-WIJK, avocats;

Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décisions attaquée;

Que le requérant soutient en substance être membre de l'association "Droits de l'Homme au Sankuru" (DHS) et avoir été arrêté le 15 janvier 1996, pendant une réunion du "Comité pour l'Encadrement et la Défense des électeurs en milieu Villageois" (CEDEV), organisation dont il a été l'un des fondateurs; avoir été emmené dans les locaux de la gendarmerie de Lodja (Kasaï oriental) et avoir été condamné à trois ans de prison; s'être évadé après un mois et demi de détention, grâce à la complicité d'un gardien corrompu par sa famille; s'être enfui à Kinshasa, où il a été informé que des civils le recherchaient et avoir, en conséquence, décidé de quitter son pays;

Considérant que c'est à bon droit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé ne pas pouvoir reconnaître au requérant la qualité de réfugié;

Qu'en effet, les déclarations du requérant à l'audience ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués à la base de sa demande;

Que le requérant demeure peu précis concernant ses activités d'informateur pour DHS, ne pouvant notamment fournir la moindre précision sur les suites données par DHS aux informations recueillies; qu'au sujet de ces informations, l'intéressé tient par ailleurs des propos peu explicites qui invitent à douter fortement de la réalité de ses activités d'informateur; que ses déclarations extrêmement vagues relatives à ses activités dans le CEDEV ne convainquent pas davantage;

Que concernant sa détention d'un mois et demi à la gendarmerie de Lodja, le requérant tient des propos peu circonstanciés qui ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus;

Considérant qu'à supposer établis les faits invoqués, quod non en l'espèce, il est de jurisprudence constante que la Commission, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle elle statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr. J.C. HATHAWAY, "The Law of Refugee Status", Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp.69 et ss.);

Que cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif;

Qu'il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le requérant l'a quitté et le moment où la Commission se prononce sur l'admission au statut de réfugié;

Qu'invité à exposer les raisons pour lesquelles il aurait encore des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, notwithstanding le renversement du régime mobutiste, le requérant se borne à réitérer ses propos antérieurs au sujet de sa participation, en Belgique, à l'une ou l'autre manifestation et à faire état de l'arrestation du prédisent de DHS; que de tels éléments non autrement étayés sont insuffisants pour fonder, dans le chef du requérant, une crainte personnelle au sens de la Convention de Genève;

Considérant que la note manuscrite versée au dossier (pièce n/11) n'éclaire pas plus avant la Commission sur la réalité des craintes alléguées par le requérant à la base de sa demande; qu'il en est de même en ce qui concerne l'extrait de presse joint à cette même note;

Considérant que, eu égard aux éléments qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe du délai raisonnable, en ce que la décision attaquée est intervenue quatre ans et demi après l'arrivée du requérant en Belgique;

Considérant qu'à supposer que le délai mis par la seconde partie adverse pour donner son avis puisse être considéré comme anormalement long, la demande du requérant ne peut être déclarée fondée pour ce seul motif; que de surcroît l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article l'article 1er, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 62 et 52/22, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "mis en parallèle avec le principe de bonne administration relevant du droit administratif et de l'erreur manifeste d'appréciation";

Considérant qu'en tant qu'il vise l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen n'est pas recevable, ces dispositions et principes n'étant pas applicables aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une juridiction administrative;

Considérant pour le surplus que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés statuant en tant que juge de

plein contentieux; qu'outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans la qualification de ceux-ci au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction, et vérifier si cette dernière a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés ;

Considérant que le requérant, en termes de requête, se limite à exposer qu' il "conteste le fait que (la) motivation soit correcte tant en fait qu'en droit" et à formuler des rappels théoriques relatifs à l'obligation de motivation;

Considérant qu'aux termes de l'article 20, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier aux contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, une requête en annulation doit notamment contenir un exposé des moyens; qu'il incombe ainsi à tout requérant d'indiquer avec précision non seulement la règle de droit qui serait enfreinte mais également la manière dont elle l'aurait été; que cette exigence est une garantie de respect des droits de la défense;

Considérant que le conseil d'Etat ne peut avoir égard à l'argumentation invoquée en une pièce déposée au dossier du requérant, dont aucun original ou copie conforme n'est produit et qui n'a pas été notifiée à la partie adverse ; que le deuxième moyen n'est pas fondé

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-huit février deux mille deux par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

F. DAOUT.